



► Règlement 548-2024

Relatif aux limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon

Avis de motion et projet de règlement – 1^{er} mars 2024

Adoption du règlement – 8 avril 2024

Affichage et entrée en vigueur – 12 avril 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 626 du Code de Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) prévoit, au 4^e paragraphe, qu'une municipalité peut adopter un règlement afin de fixer les limites de vitesse sur les chemins relevant de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil croit opportun de fixer les limites à imposer sur ces routes, notamment celles qui ont une configuration particulière et des usages partagés avec les piétons et les cyclistes qui présentent un danger;

CONSIDÉRANT QUE la modification détermine que les véhicules routiers sur les chemins publics de la municipalité ne peuvent conduire à une vitesse supérieure à 40 km/heure, sauf sur les chemins indiqués à l'annexe A;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion, accompagné d'un projet de règlement, a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2024;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu**

QUE le règlement 548-2024, intitulé « Règlement fixant la vitesse sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon » soit et est adopté;

QUE par ce règlement, le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – SIGNALISATION

Le Service des travaux publics est responsable d'acquérir, d'entretenir et d'installer une signalisation conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 – LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur les chemins publics de la municipalité à une vitesse supérieure à 40 km/heure, sauf sur les chemins indiqués à l'annexe A, ou dans les zones où une limite de vitesse différente est indiquée par un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement ou sur des chemins sous la responsabilité du ministère des Transport.

Dans ces cas, nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée sur le panneau de signalisation

L'annexe A fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 3 - LES INFRACTIONS ET LES PEINES

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais, suivant les dispositions prévues au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C. 24.2) et ses règlements.

ARTICLE 4 - CONSTATS D'INFRACTION

Tous les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 - POURSUITES

Toute poursuite découlant d'une infraction au présent règlement est intentée par la Municipalité de Lac-Simon, ou par une personne dûment autorisée par elle, devant la Cour municipale régionale ou devant toute autre autorité compétente en la matière, et ce, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute autre disposition contraire relative à la limitation des vitesses.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE A

Vitesse maximale fixée à 30 km/heure sur les chemins ou partie de chemins suivants :

- **Sur toute la longueur du chemin Pilon**
- **Sur une partie de la longueur du chemin de la Baie-Yelle**

Vitesse maximale fixée à 20 km/heure sur les chemins ou partie de chemins suivants :

- **Sur toute la longueur du chemin Hilaire**

